

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 20 avril 2026

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 26 - 175

Affaire suivie par : Angélique VALLEE
angelique.vallee@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 51 37 61 78

Courriel : ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM BETONS

ZI – Rue Louis Desprez
10200 BAR-SUR-AUBE

Code AIOT : 0100090330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 avril 2026 dans l'établissement EQIOM BETONS implanté ZI – Rue Louis Desprez - 10200 BAR-SUR-AUBE. L'inspection a été annoncée le 13 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la parution de l'article présenté dans le journal l'Est-Eclair, édition du 12 avril 2026, pour du béton déversé et qui s'est écoulé jusqu' à la rue Louis Desprez à BAR-SUR-AUBE causant une dégradation publique, l'inspection a déclenché une visite d'inspection le 15 avril 2026.

La collectivité ayant déposé plainte, la gendarmerie s'est jointe à l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM BETONS
- ZI – Rue Louis Desprez - 10200 BAR-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0100090330
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation EQIOM est une installation de production de béton prêt à l'emploi soumis au régime déclaration (rubrique 2518) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentel	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.5 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10 de l'Annexe	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'incident n'a pas généré d'impact sur le milieu naturel. La voirie a été impactée visuellement par le dépôt de laitance de béton au sol, parfois sur une épaisseur de quelques millimètres. Ce dépôt devrait être retiré suite au nettoyage manuel qui est programmé d'ici le 25 avril.

Selon les dires de l'exploitant, l'incident qui a eu lieu est dû à une erreur humaine. L'exploitant a mis en oeuvre des mesures immédiates afin de corriger et nettoyer la chaussée. De plus, l'exploitant étudie comment aménager son site de façon à contenir tout déversement qui pourrait avoir lieu sur son installation.

A ce titre, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence au titre de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.5 de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection des installations classées a pris connaissance, dans la presse le 13 avril 2026, d'un déversement de béton dans les rues de BAR-SUR-AUBE. L'inspection des installations classées a de ce fait contacté l'exploitant (Anne-Lise MIGNOT) le 13 avril 2026 qui lui a relaté les faits. La visite d'inspection a permis de recroiser ces informations avec les dires de l'exploitant présent le jour de la visite. Il s'agit des éléments suivants.

Le Chauffeur de la Société ROUXEL a fait un retour de béton non utilisé en fin de journée du jeudi 9 avril. Le protocole habituel repose sur les éléments suivants : le chauffeur prévient la personne présente sur le site de la centrale qui lui indique la démarche à suivre : soit le reste de béton est acheminé dans un centre de traitement adapté pour recyclage, soit le reste de béton est déversé, sur le site de la centrale, par petites quantités dans le bac de lavage des camions-toupie. Dans ce cas, le temps de vidange normal est d'environ 15 à 20 minutes.

Par ailleurs, la société EQIOM dispose d'une application (téléphonique) via laquelle les chauffeurs sont tenus de notifier le retour de béton et son volume associé. Il est noté que ce protocole est connu des agents mais n'est pas formalisé.

L'exploitant précise que dans le cas présent, aucune notification n'a été faite par le chauffeur, ni aucun contact n'a été établi avec une personne de la centrale sur site.

Selon l'exploitant, le chauffeur a déversé la totalité du béton restant dans le camion-toupie (environ 5,5 m³), en le délayant avec de l'eau, directement dans le bac de récupération des eaux de lavage. Ce dernier permet aux eaux de lavage de se décanter et de transiter ensuite par surverse dans une série de 4 bassins de décantation. L'apport volumineux de béton dans le bac de lavage a fait monter en charge l'ensemble des bassins faisant déborder le bac de lavage. L'effluent déversé, une eau chargée en laitance de béton, a suivi le niveau du terrain du site pour rejoindre la route. L'effluent s'est, de ce fait, écoulé le long de la chaussée sur environ 330 m (rue de l'Europe et rue Louis Desprez), laissant une couleur blanchâtre sur la chaussée.

L'exploitant précise qu'il a été informé de l'incident le vendredi 10 avril matin à 9h et qu'il s'agit d'une erreur humaine.

Il a par conséquent fait intervenir dans les heures suivantes une nettoyeuse-balayeuse pour nettoyer la chaussée. Néanmoins, l'outil utilisé ne disposait pas de karcher sur les angles ce qui n'a pas permis de retirer la totalité de la laitance présente sur le sol.

L'exploitant précise que les bassins ont fait l'objet d'un curage. Les produits ont été emmenés en centre de traitement adapté (centre de stockage de traitement de déchets de classe III).

La collectivité a, au regard de l'évènement, déposé plainte pour dégradation de bien public.

La gendarmerie a sollicité l'OFB le 13 avril afin de constater s'il y avait un impact sur le milieu. Selon le retour de l'OFB, le milieu n'a pas été impacté et le déversement n'a pas rejoint le milieu aquatique. Ces éléments ont pu être confirmés le jour de la visite.

Suite à un échange avec Monsieur le Maire, l'exploitant a pu lui présenter le déroulement de l'évènement ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour corriger la situation.

En effet, l'exploitant indique qu'un devis a été demandé pour un passage de caméra dans le réseau sur le tronçon impacté par le déversement. Une action de nettoyage sera ensuite mise en place pour nettoyer la chaussée mais aussi le caniveau sur une distance qui sera déterminée suite au passage de la caméra.

Le jour de la visite, l'exploitant précise que cette intervention est prévue le 21 avril 2026. Toutefois, afin de réaliser au plus tôt l'intervention, l'exploitant a recontacté le prestataire pour avancer le rendez-vous qui a été fixé le 16 avril 2026.

L'exploitant précise que l'évènement n'a pas eu d'incidence sur le fonctionnement et la production de l'installation. En effet et comme précisé précédemment, les bassins ont été curés le vendredi 10 avril et le béton déversé, ayant été « dilué » avec l'eau lors du déversement, n'a pas pris en masse.

Suite à la demande de l'inspection, la déclaration de cet incident a été réalisée le 15 avril 2026 en version dématérialisée sur le site entreprendre.service-public.fr.

A noter que l'exploitant a transmis par mail, le 17 avril 2026, à l'inspection des installations classées, les premières constatations du passage caméra du 16 avril 2026. Aussi, une intervention de curage est planifiée avant le mercredi 22 avril, suivie d'un nouveau passage caméra destiné à valider l'efficacité des travaux réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est fermement rappelé à l'exploitant que tout incident doit être communiqué dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées. Ceci afin de pouvoir intervenir et prendre les mesures nécessaires en cas de besoin.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées :

- le devis pour l'intervention du passage caméra et le nettoyage de la voirie,
- les résultats du passage caméra,
- les justificatifs d'élimination de déchets suite au curage des bassins,
- des photographies justifiant le nettoyage de la chaussée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10 de l'Annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.).

Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Constats :

Le jour de la visite, il est constaté que les effluents issus de la centrale de malaxage sont dirigés vers une succession de bassins de décantation permettant de réutiliser, dans le process, l'eau décantée. Est connecté à ces bassins de décantation, le bac de récupération des eaux de lavage.

Le niveau du terrain, où se situe ce bac de récupération, présente une légère pente en direction de la voirie. Cette zone ne dispose pas de caniveau afin de contenir les éventuels déversements sur le site. En conséquence, en cas de montée en charge du bac de récupération des eaux de lavage ou de son débordement, l'effluent se déverse et rejoint la voie publique.

Par conséquent et afin d'éviter tout nouvel incident comme celui du 10 avril, l'exploitant étudie les aménagements qui pourraient être réalisés sur le site pour contenir les déversements éventuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois l'aménagement retenu ainsi qu'un échéancier de sa mise en œuvre.

De plus, sous un délai de 5 mois, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour que son installation permette de contenir tout déversement d'effluent.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, les solutions alternatives à mettre en œuvre en cas pour palier à tout nouvel incident et pour contenir tout déversement accidentel d'ici la réalisation des travaux.

A ce titre, il est proposé à Monsieur le Préfet d'encadrer cette démarche par un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, **Mesures d'urgence**

Proposition de délais : 5 mois